

(1)

(N^o 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1858.

RÉVISION DES LOIS RELATIVES AU TRANSIT (1).

(AMENDEMENT ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le projet de loi portant révision des lois relatives au transit, vous avait proposé, à l'unanimité des cinq membres présents, de permettre le transit du charbon de terre en exemption de droit. Le Gouvernement s'est opposé à l'adoption de cette mesure, non parce qu'il la considérait comme préjudiciable directement à notre industrie charbonnière, mais parce qu'il croyait qu'il convenait, dans un intérêt diplomatique, de ne pas introduire dans notre législation douanière des dispositions susceptibles d'ébranler le système de zones établi en France pour l'importation des houilles.

Le § 2 de l'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre, frappait d'un droit de fr. 1 70 c^s par 1,000 kilogrammes non-seulement le charbon de terre venant d'un pays étranger et déclaré en transit vers la France, mais encore celui qui était dirigé vers tout autre pays.

Cette disposition trop restrictive allait au delà des vues du Gouvernement, aussi, pour la combattre, la section centrale avait-elle fait observer, dans son rapport, que le transit de la houille pouvait se faire par certaine frontière en

(1) Projet de loi, n^o 73.

Rapport, n^o 117.

Amendement du Sénat, n^o 155.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE RENESSE, DE LUXEMANS, VAN ISEGHEN, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

destination pour des contrées autres que la France, qu'ainsi, par exemple, depuis la suppression des droits d'entrée sur la houille, le pays de Cadzand (Hollande) s'approvisionnait en partie de charbon à Bruges, au lieu de le faire venir de Flessingue.

C'est pour faire droit à cette observation que le Gouvernement a proposé un amendement que le Sénat a adopté.

Il consiste en ce que le droit de fr. 1 70 c^s ne sera établi que sur le charbon de terre arrivant par mer pour être expédié par la frontière limitrophe de la France.

La section centrale persiste à croire qu'il aurait été préférable de permettre d'une manière générale et par toutes les frontières le transit de la houille en exemption de droit, et de faire ainsi disparaître de notre tarif douanier cette restriction inutile qui le dépare.

Elle ne pense pas que semblable mesure aurait engagé la France à modifier son système de zones et à nous priver par là du droit de faveur de fr. 1 80 c^s établi sur nos charbons, puisque ce régime est évidemment favorable aux intérêts respectifs des deux pays, et que la loi du 31 décembre 1853 ne l'a pas compromis, quoiqu'en rendant la houille libre à l'entrée, elle ait affranchi, pendant quatre ans, de tout droit le transit de cette denrée.

Néanmoins, la section centrale vous propose d'admettre l'amendement, parce qu'il consacre un régime plus libéral que celui qui a été adopté par la Chambre, en élargissant les dispositions de la loi, qui ne seront plus restrictives qu'en ce qui concerne les transports des charbons arrivant par mer eu destination de la France.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

AUG. ORTS.